



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 201 DU 28 AOUT 2015

TABLE DES MATIERES

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 94/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Convention d'utilisation N° 059-2011-0174 du 12 août 2015 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Quartier CORBINEAU, situé rue Lefebvre d'Orval à DOUAI ;

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER , à SOMAIN géré par le Centre Hospitalier de SOMAIN Finess : 590804548

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD EMILE DUBOIS à Marchiennes géré par la résidence « Emile Dubois » Finess : 590783478

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « LA ROSE DES VENTS » à FECHAIN géré par FLORALYS FINESS : 590787321

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « LE CHATEAU » , à ECAILLON Géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité FINESS : 590813457

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « LE PEVELE » , à SAMEON géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité FINESS : 590787404

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « LES JARDINS DE THEODORE » à LAMBRES-LEZ-DOUAI géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité FINESS : 590789863

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « LES TILLEULS » à BEUVRY-LA-FORET géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité FINESS : 590797049

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « L'OSTREVENT » , à MONTIGNY-EN-OSTREVENT géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité FINESS : 590787388

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « RESIDENCE DES 11 VILLES » à RIEULAY Etablissement Public Autonome FINESS : 590814141

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « RESIDENCE VALERIE » à MONTIGNY-EN-OSTREVENT géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT » Finess : 590815023

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « VAL DE SENSEE » à ARLEUX géré par l'association FLORALYS FINESS : 590787271

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du logement foyer « Résidence La Sérénité » ANICHE géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité FINESS : 590787263

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du logement foyer « L'Orée du Bois » LEWARDE géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité FINESS : 590787370 :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé – filière infirmière



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 94/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 août 2015 par M. KABILA Abdelhak, Président du Valenciennes Universitaire Club, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur l'Escaut Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. KABILA Abdelhak, Président du Valenciennes Universitaire Club, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «championnat régional de fond et espoir n°1» le 08 novembre 2015 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h dans le département du Nord sur la commune de , du PK 16.056 (passerelle piétonne de Trith-St-Léger) au PK 20.625 (Pont notre Dame de Valenciennes) en rive droite et gauche sur l'Escaut grand Gabarit est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 8 novembre 2015 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h. Le stationnement se fera :

- quai d'attente amont rive droite de l'écluse de Trith-St-Léger pour les bateaux avalants ;
- quai d'attente aval rive gauche de l'écluse de Valenciennes pour les bateaux montants.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

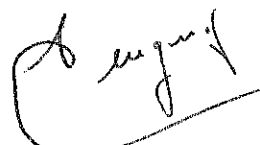
Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Valenciennes, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. KABILA Abdelhak, Président du Valenciennes Universitaire Club, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

28 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes

SDIS 59

Mairie de Valenciennes

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. KABILA Abdelhak, Président du Valenciennes Universitaire Club

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

NORP 520 opo 000 291

sous le numéro *annexe*

Lille le *25/07/2015*

L'administrateur général des Finances Publiques,

et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2011-0174

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **QUARTIER CORBINEAU**, situé rue Lefebvre d'Orval à DOUAI (59). Cette emprise est un site complexe, composé de bâtiments de bureaux soumis à loyers budgétaires et performance immobilière, et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

GB
TC

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé QUARTIER CORBINEAU appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590178009F et dans l'application Chorus sous le numéro 158292, sis à DOUAI, rue Lefebvre d'Orval, édifié sur les parcelles cadastrées section BE n° 39 à 44, 52, 56, 62, 63, 71, et 72 et à LAMBRES LEZ DOUAI, faubourg d'Arras pour les parcelles cadastrées section AC n° 45, 46, et 50, le tout pour une superficie cadastrale totale de 183 413 m², le tout étant repris sur les plans en annexes 4 et 5, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Le détail des parcelles et de leur contenance cadastrale se trouve en annexe 3.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 14,08 mètres carrés SUN/postes de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT ONZE MILLE SEPT CENT DIX EUROS (111 710 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

12 AOUT 2015

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille



Le colonel Thierry GLAUDE

POUR le PREFET DU NORD absent
et par délégation

Le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ

26
50

68	158292	429314	162	158292/429314/162	0115	PREF. ACCUEIL	Bâtiment technique			9	9	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
69	158292	429315	164	158292/429315/164	0116	PREFA. ACCUEIL	Bâtiment technique			14	14	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
70	158292	429316	166	158292/429316/166	0119	RESERVE BOUTELLES GAZ	Bâtiment technique			48	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

DEPARTEMENT

FRANCE DOMAINE

Section: ..

COMMUNE

Annexe 2

Com-999

Echelle: 1/4100

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Vu pour être annexé à mon acte

en date du 12 AOUT 2015

Pour le Préfet du Nord
absent et par délégation



Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
- à la date ci-dessous

A ...
le 25/06/2012
Signature


Annexe 2

 SID SERVICE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION	DCSHD Etat de synthèse d'un immeuble 590178009F QUARTIER CORBINEAU	Dates Dernière mise à jour : 13/02/2015 Publication : 17/02/2015		

MISE A DISPOSITION

TYPE	EMPRISE (M2)	SHOD (M2)	DATE DEBUT	DATE FIN	MONT. ANNUEL (€)	BENEFICIAIRE	CAT. BENEFICIAIRE
CONY OCCUP PRECALISE	0	0	01/02/1996		0	AMIC.AMC.58 ET 45EME	PERS MORAL ET PRIVE
CONY OCCUP PRECALISE	370	0	06/05/1993		0	SEF.	SERVICE PUBLIC

Annexe 3

 SID SERVICE D'INFORMATIQUE DE LA FISCALITE	DCSID Etat de synthèse d'un immeuble 590178009F QUARTIER CORBINEAU	Dates
		Dernière mise à jour : 13/02/2015 Publication : 17/02/2015



REFERENCES CADASTRALES

COMMUNE	NO PREFIXE	NO SECTION	NO PARCELLE	EMPRISE (M2)
DOUAI	000	BE	0039	541
DOUAI	000	BE	0040	1 000
DOUAI	000	BE	0041	533
DOUAI	000	BE	0042	497
DOUAI	000	BE	0043	13 105
DOUAI	000	BE	0044	60
DOUAI	000	BE	0052	5 323
DOUAI	000	BE	0056	134 368
DOUAI	000	BE	0062	2 335
DOUAI	000	BE	0063	240
DOUAI	000	BE	0071	1 433
DOUAI	000	BE	0072	14 873
LAMBERS-LEZ-DOUAI	000	AC	0045	3 022
LAMBERS-LEZ-DOUAI	000	AC	0046	5 355
LAMBERS-LEZ-DOUAI	000	AC	0050	928

Vu pour être annexé à mon acte
 en date du 12 AOÛT 2015
 Pour le Préfet du Nord
 absent et par délégation
 Le Secrétaire Général


 Gilles BARSACQ



Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 AOUT 2015
Pour le Préfet du Nord
absent et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe 4

GILLES BARSACQ

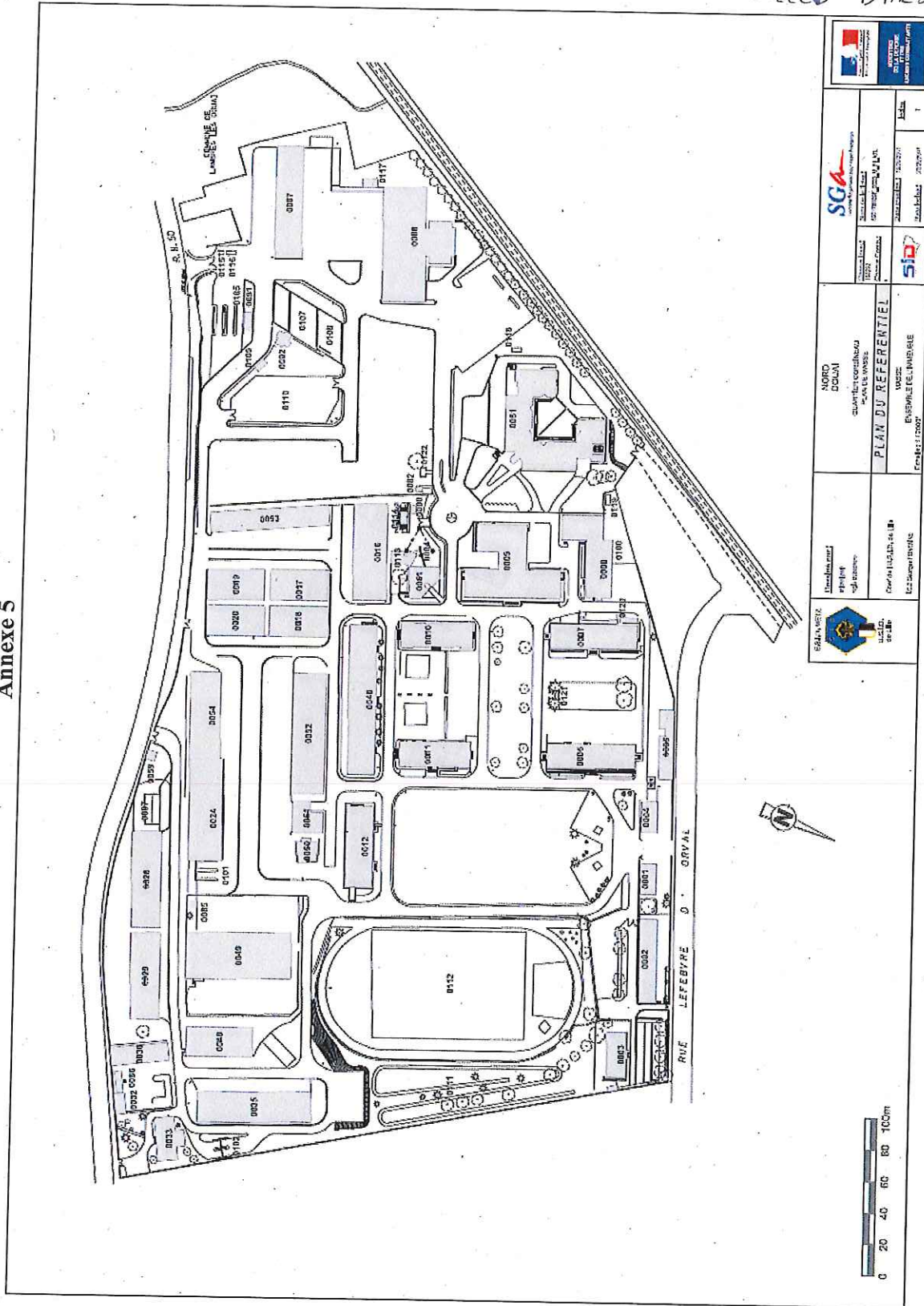


Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 AOUT 2015

Pour le Préfet du Nord
absent et par délégation
Le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ

Annexe 5



NORD DOUAI Quartier central RUE LEFEBVRE	
PLAN DU REFERENTIEL VILLE DE DOUAI RUE LEFEBVRE Frais: 11/2007	
Direction des services urbains	Direction des services urbains
Direction des services urbains	Direction des services urbains

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

GB DC

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER ,
à SOMAIN
géré par le Centre Hospitalier de SOMAIN
FINESS : 590804548**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD à Somain géré par le Centre Hospitalier de Somain ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD du CH de Somain (590804548) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 17 juillet 2015;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 465 670,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	465 670,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 805,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 465 670,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 805,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Somain (FINESS n° 590780052) et à l'EHPAD (590804548).

Fait à Lille le 27 AOÛT 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD EMILE DUBOIS**

à Marchiennes
géré par la résidence « Emile Dubois »
FINESS : 590783478

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2012 autorisant la création de l'EHPAD « Emile Dubois » et géré par la Résidence « Emile Dubois »
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Emile Dubois » (590783478) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 966 077,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	966 077,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 506,42 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 966 077,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 506,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la résidence « Emile Dubois »(FINESS n° 590001236) et à l'EHPAD (590783478).

Fait à Lille le

27 AOÛT 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Marie-Laurence MASSEJIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L' EHPAD « LA ROSE DES VENTS »
à FECHAIN
géré par FLORALYS
FINESS : 590787321**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD « La rose des vents », sis 75 rue Pierre Bochu à Féchain et géré par FLORALYS ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « La rose des vents » (590787321) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 106 582,36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 106 582,60
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 215,20 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 081 227,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 90 102,25 €.

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association FLORALYS (FINESS n° 590814802) et à la structure dénommée l'EHPAD « La rose des vents » (590787321).

Fait à Lille le

27 AOUT 2015


Pour le Directeur Adjoint des Affaires Médicales
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD « LE CHATEAU »,
à ECAILLON
Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité
FINESS : 590813457**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2011 autorisant la création d'un EHPAD « Le Château », sis 8 rue du Chateau à Écaillon et géré par la FCES ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Le château » (590813457) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 021 677,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 021 677,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 139,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 990 335,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 527,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la FCES (FINESS n° 750002218) et à la structure dénommée l'EHPAD « Le château » (590813457).

Fait à Lille le 27 AOUT 2015


Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Ofire Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD « LE PEVELE »,
à SAMEON
géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité
FINESS : 590787404**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Le Pévèle », sis Rue de l'église à Saméon et géré par la FCES ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2008 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Le Pévèle », (590787404) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 019 290,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	919 894,00
UHR	
PASA	64 308,00
Hébergement temporaire	35 088,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 84 940,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38,26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 015 829,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 652,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la FCES (FINESS n° 750000218) et à la structure dénommée l'EHPAD « Le Pévèle » (590787404).

Fait à Lille le 27 AOUT 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD « LES JARDINS DE THEODORE »
à LAMBRES-LEZ-DOUAI
géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité
FINES : 590789863**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Les fontinettes », sis 250 rue Clémenceau à Lambres-lez-Douai et géré par la FCES ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2008 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Les jardins de Théodore » (590789863) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 097 423,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	992 816,00
UHR	
PASA	57 360,00
Hébergement temporaire	47 247,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 91 451,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 089 831,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 90 819,25 €.

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la FCES (FINESS n° 750000218) et à la structure dénommée l'EHPAD « Les jardins de Théodore » (590789863).

Fait à Lille le

27 AOUT 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Onire Médico Sociale

Monique WASELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD « LES TILLEULS »
à BEUVRY-LA-FORET
géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité
FINESS : 590797049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création de l'EHPAD « Les Tilleuls », à Beuvry-la-Forêt et géré par la FCES ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Les Tilleuls » (590797049) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 806 464,35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 464,35
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 205,36 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 857 039,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 419,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la FCES (FINESS n° 750000218) et à la structure dénommée l'EHPAD « Les Tilleuls » (590797049).

Fait à Lille le

27 AOUT 2015


Pour le Directeur Général en exercice
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L' EHPAD « L'OSTREVENT » ,
à MONTIGNY-EN-OSTREVENT
géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité
FINESS : 590787388**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD « L'Ostrevent », sis 68 rue Cavalière à Montigny-en-Ostrevent et géré par la FCES ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OSTREVENT (590787388) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 920 271,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	920 271,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 76 689,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 913 539,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 128,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FCES (FINESS n° 750000218) et à la structure dénommée l'EHPAD « L'Ostrevent » (590787388).

Fait à Lille le 27 AOÛT 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Unité Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD « RESIDENCE DES 11 VILLES »
à RIEULAY
Etablissement Public Autonome
FINESS : 590814141**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence des 11 villes », sis rue de Larentis à Rieulay ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Résidence des 11 villes » (590814141) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 002 034,87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 002 034,87
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 502,91 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 918 209,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 517,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association « résidence des 11 villes » (FINESS n° 590814133) et à l'EHPAD (590814141).

Fait à Lille le **27 AOUT 2015**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD « RESIDENCE VALERIE »
à MONTIGNY-EN-OSTREVENT
géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT »
FINESS : 590815023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Valérie » et géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT » ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Résidence Valérie » (590815023) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 189 488,75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 101 319,75
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	88 169,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 99 124,06 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 157 452,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 96 454,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association « Option d'Ostrevent » (FINESS n° 590815015) et à la structure dénommée l'EHPAD « Résidence Valérie » (590815023).

Fait à Lille le

27 AOUT 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD « VAL DE SENSEE »
à ARLEUX
géré par l'association FLORALYS
FINESS : 590787271**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Val de Sensée », à Arleux et géré par l'association FLORALYS ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} septembre 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD « Val de Sensée », (590787271) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 726 187,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 187,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 515,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 625 730,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 144,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association FLORALYS (FINESS n° 590814802) et à la structure dénommée l'EHPAD « Val de Sensée » (590787271).

Fait à Lille le 27 AOUT 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU LOGEMENT FOYER « RESIDENCE LA SERENITE »
ANICHE
Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité
FINESS : 590787263**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 1975 autorisant la création du FL « Résidence la Sérénité », sis rue Navy Bor à Aniche et géré par la FCES ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL « Résidence la Sérénité » (590787263) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 42 618,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 3 551,50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins de 2,29 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 42 618,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 551,50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la FCES (FINESS n°750000218) et à la structure dénommée le FL « Résidence la Sérénité » (590787263).

Fait à Lille le

27 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Onre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU LOGEMENT FOYER « L'OREE DU BOIS »
LEWARDE**

Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité
FINESS : 590787370

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la création du FL « L'Orée du Bois », sis Résidence l'Orée du Bois Domaine du Château 59287 Lewarde et géré par la FCES ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL « L'Orée du Bois » (590787370) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 42 742,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 3 561,83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins de 2,29 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 42 742,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 561,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la FCES (FINESS n° 750000218) et à la structure dénommée le FL « L'Orée du Bois » (590787370).

Fait à Lille le 27 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé – filière infirmière

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé de la vacance de deux postes de Cadres de Santé en date du 24/07/2015,

Considérant que deux postes sont actuellement vacants dans l'emploi de Cadre de Santé (filière infirmière) au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'issue de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé –filière infirmière aura lieu en vue de pourvoir les deux postes vacants dans cet emploi au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, selon la répartition ci-dessous :

- **Filière infirmière** : 2 postes d'infirmiers cadre de santé paramédical

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4 : L'appréciation du jury sera basée sur la consultation des dossiers individuels constitués par les candidats (possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux et analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du cadre de santé paramédical).

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- la photocopie du diplôme de Cadre de Santé, titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

sont à adresser, **en cinq exemplaires**, au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le 28 octobre 2015 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 28 août 2015

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

Agnès LYDA-TRUFFIER.

